

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où de telles dispositions s'appliquent à elles; les Parties contractantes exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal ou leur résidence permanente sur leurs territoires et des exploitants d'aéroports situés sur ces territoires qu'ils agissent conformément à de telles dispositions. En conséquence, chaque Partie contractante, sur demande, donne à l'autre Partie contractante notification de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux, et les normes de sûreté de l'aviation des annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut en tout temps demander à l'autre Partie contractante que soient tenues sans retard des consultations en vue de discuter de telles différences.

5. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qui sont prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que soient appliquées efficacement sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises, du courrier et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, acquiesce à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sécurité spéciales et raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sécurité spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie contractante qui demande les mesures.